

## Déclaration de partenaire

### 1. Identité

Nom	_____	Prénom	_____
Date de naissance	_____	N° AVS	756. _____
État civil	_____	N° d'assuré	_____

### 2. Informations sur le partenaire

Nom	_____	Prénom	_____
Date de naissance	_____	État civil	_____

### 3. Informations sur le partenariat de vie

L'adresse commune

Rue, N° \_\_\_\_\_ NPA, localité \_\_\_\_\_

L'adresse commune existe depuis \_\_\_\_\_

### 4. Explications de la rente de partenaire

Les dispositions réglementaires sont disponibles dans le règlement de prévoyance des employés en vigueur de la Caisse de pension Valora, à l'article 17 et, par analogie, à l'article 16.

Les conditions suivantes sont requises :

- La déclaration du (de la) partenaire doit être effectuée par écrit à la Caisse de pension Valora, de son vivant et avant le départ en retraite.
- Il doit être prouvé que le couple a vécu à deux de manière constante et exclusive et avec budget commun pendant au moins 5 ans.
- L'assuré(e) a soutenu financièrement son (sa) partenaire de manière conséquente.

Dans le cadre des prestations, la Caisse de pension Valora vérifie si les conditions requises pour une rente de partenaire sont réunies. Attention: s'il n'existe aucun droit à une rente de partenaire, cette demande ne vaut pas automatiquement comme avantage pour le capital-décès (voir au verso).

### 5. Signatures

Personne assurée	
Date _____	Signature _____
Partenaire	
Date _____	Signature _____

## Annexe 7 Déclarations de la répartition du capital-décès

Un partage du capital-décès en faveur de personnes bénéficiaires n'est possible selon la loi fédérale et le règlement de prévoyance que dans l'ordre mentionné ci-dessous et uniquement à l'intérieur d'un groupe a à e.

La personne soussignée souhaite que le capital-décès dû si elle décède en tant que personne assurée active soit versé aux survivants ayant droit dans l'étendue suivante:

Ordre	Personnes ayant droit	Quote-part* (en %)
a. le conjoint; en son absence	.....	.....
b. les enfants de la personne assurée décédée, pour qui il existe selon l'art. 19 un droit à la rente d'orphelin, en leur absence	..... ..... ..... .....	..... ..... ..... .....
c. les personnes physiques aux besoins de qui la personne assurée <b>subvenait de façon déterminante</b> au moment de son décès, ou la personne avec laquelle elle entretenait <b>une communauté de vie</b> ininterrompue pendant les cinq dernières années précédant son décès, ou qui doit subvenir à l' <b>entretien</b> d'un ou plusieurs <b>enfants communs</b> ; en leur absence	..... ..... .....	..... ..... .....
d. les enfants, pour autant qu'ils ne figurent pas déjà parmi le groupe de personnes b; en leur absence	..... ..... .....	..... ..... .....
e. les parents et frères et soeurs	..... ..... .....	..... ..... .....

\* **Avis important:** Les personnes du groupe b ne peuvent être bénéficiaires qu'en l'absence de personnes du groupe a. Les personnes du groupe c ne peuvent être bénéficiaires qu'en l'absence de personnes du groupe a et b, etc.

La personne assurée prend acte de ce que cette déclaration est caduque si elle est contraire à des dispositions légales ou en matière de droit fiscal.

Nom, prénom de la personne assurée: .....

Lieu, date et signature .....